

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis
Décision n°2026052602 du 26 mai 2026

TC Housen contre Comité Tennis National (CTN)

Application de l'article 8.14bis du Règlement pour les compétitions — Sanction « équipes suivantes w.o. »

Composition de la Chambre du Tribunal Fédéral :

Marc Roller,
Laurent Pfister,
Kathrin Noesen, représentant de la Commission d'Arbitrage
Tom Wirtz, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suite à un courriel du Comité Tennis National (CTN) en date du 23 mai 2026 concernant la rencontre H063 opposant le TC Housen au TC Remich 1. La saisine porte sur l'application de la sanction additionnelle « équipes suivantes w.o. » prévue à l'article 8.14bis du Règlement pour les compétitions.

Faits :

Lors de la rencontre H063 du 23 mai 2026 opposant le TC Housen au TC Remich 1, le TC Housen a aligné le joueur [REDACTED], pour lequel aucun justificatif prouvant son statut de joueur classé n'avait été introduit dans les délais requis conformément à l'article 8.14bis du Règlement pour les compétitions.

Il est établi que le TC Housen, à l'instar de l'ensemble des clubs concernés des divisions Nationale I, II et III Seniors Dames et Hommes, avait reçu un rappel du CTN en date du 13 avril 2026 quant aux justificatifs manquants pour les joueurs de son cadre de présélection.

Le CTN a d'ores et déjà prononcé, dans le cadre de ses compétences, les sanctions suivantes à l'encontre du TC Housen : joueur w.o., équipe w.o. et amende de 125 €. Conformément à l'article 8.14bis, la sanction « équipes suivantes w.o. » est laissée à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT, d'où la présente saisine.

Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

La chambre constituée du Tribunal Fédéral a analysé le dossier dans son entièreté.

L'article 8.14bis — Justificatifs joueurs classés — du Règlement pour les compétitions dispose que :

« Chaque club de Nationale I et II Seniors Dames et Nationale I, II et III Seniors Hommes devra apporter, au plus tard 48 heures avant une rencontre et

de préférence avant le 20 avril, pour tous les joueurs classés, exceptés ceux remplissant les conditions 1 et 4 de l'article 13.9. selon les données actuelles du système informatique de la FLT, qu'il souhaite faire participer aux rencontres de Nationale I ou II Seniors Dames et Nationale I, II et III Seniors Hommes, les justificatifs nécessaires. Les joueurs homologués ainsi seront confirmés « classés » jusqu'à la fin des Championnats Interclubs de la saison en cours.

Pénalités :

- participation d'un joueur non autorisé à participer : 125 € + joueur w.o. + équipe w.o.
- équipes suivantes w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT
- récidive : doublement de l'amende. »

En application des dispositions qui précèdent et de tous les éléments soumis à son appréciation, le Tribunal Fédéral retient que l'infraction commise sur base de l'article 8.14bis du Règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Il conclut que

- l'infraction commise par le TC Housen est établie, le joueur [REDACTED] [REDACTED] ayant été aligné sans que les justificatifs requis aient été transmis dans les délais prévus ;
- le TC Housen avait été dûment averti par le rappel du CTN du 13 avril 2026 ;
- l'alignement du joueur concerné n'a pas été effectué dans l'intention de fausser la composition des équipes ou d'obtenir un avantage compétitif déloyal. Aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal ne permet de conclure à l'existence d'un comportement frauduleux ou de mauvaise foi dans le chef du TC Housen.

Par ces motifs :

Le Tribunal Fédéral prend acte des sanctions prononcées par le CTN (joueur w.o., équipe w.o., amende de 125 €) à l'encontre du TC Housen.

Il décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la sanction « équipes suivantes w.o. » à l'encontre des deux équipes réserves du TC Housen, en l'absence de comportement frauduleux ou de mauvaise foi.



Marc Roller



Laurent Pfister